

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2008-117	R-3670-2008	11 septembre 2008
------------	-------------	-------------------

PRÉSENTS :

Richard Carrier
Lucie Gervais
Jean-François Viau
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

**Décision relative aux demandes d'intervention et aux
sujets à débattre**

*Demande d'autorisation pour acquérir ou construire des
immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité au
cours de l'année 2009*

Intéressés :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec);
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

La présente décision porte sur les demandes d'intervention et les budgets prévisionnels relatifs à la demande d'autorisation pour acquérir ou construire des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité au cours de l'année 2009 (dossier R-3670-2008). Par la présente, la Régie de l'énergie (la Régie) précise également les sujets à débattre.

2. HISTORIQUE

Le 29 juillet 2008, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie une demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs destinés au transport d'électricité au cours de l'année 2009. La demande concerne le budget des investissements 2009 pour les projets dont le coût individuel est inférieur à 25 millions de dollars.

Le 6 août 2008, la Régie rend la décision procédurale D-2008-101 dans laquelle elle décide de procéder à l'examen de cette demande sur dossier en offrant aux intéressés l'occasion de présenter leurs mémoires et leurs observations par écrit.

Du 6 août au 3 septembre 2008, la Régie reçoit les demandes d'intervention des intéressés, les commentaires du Transporteur et les répliques d'OC, FCEI et UMQ.

3. OPINION DE LA RÉGIE

La Régie a reçu sept demandes d'intervention¹ dans le présent dossier. À la lumière des demandes d'intervention, des commentaires du Transporteur et des répliques reçus, la Régie juge nécessaire d'apporter les précisions suivantes quant au traitement de certains sujets.

¹ ACEF de Québec, AIEQ, FCEI, GRAME, OC, S.É./AQLPA, UMQ.

3.1 PRÉCISIONS SUR LES SUJETS DU PRÉSENT DOSSIER

Dans le cadre du présent dossier, la Régie entend poursuivre l'examen de la méthodologie développée par le Transporteur pour établir les besoins en investissements de maintien des actifs et la stratégie de pérennité qui en découle. Cette analyse, amorcée au cours des deux années précédentes, a déjà fait l'objet de décisions² de la Régie.

À cet égard, la Régie a indiqué, dans sa décision D-2008-020³, les sujets qui la préoccupent et qui doivent faire l'objet de propositions du Transporteur au présent dossier. La Régie croit qu'il est utile de rappeler ces demandes :

- Établir de façon plus explicite le lien entre le diagnostic d'un équipement à risque, la décision d'intervenir et la détermination des investissements correspondants;
- Fournir des exemples types d'analyse coût-bénéfice en Maintien des actifs pour les principales familles d'actifs;
- Présenter les conclusions résultant des discussions avec le CIRANO⁴ eu égard à la méthodologie utilisée par le Transporteur dans son analyse du risque;
- Présenter pour examen les données fournies dans sa preuve en distinguant celles relatives au réseau « Bulk » 735 kV.

La Régie a aussi noté la difficulté rencontrée par le Transporteur à quantifier l'impact sur l'indice de continuité de service des interventions réalisées. Dans ce contexte, elle a demandé au Transporteur de faire le point à l'égard de cet aspect.

De plus, au dossier actuel, le Transporteur introduit un nouveau processus de gestion des investissements par portefeuille. Les travaux en cours, décrits au dossier tarifaire du Transporteur (R-3669-2008), seront complétés en 2009 et présentés ultérieurement à la Régie.

Par ailleurs, le Transporteur soumet, pour approbation, les investissements demandés pour 2009, par catégorie, au montant de 717,6 M\$.

Les intervenants sont invités à cibler leur intervention sur ces aspects du dossier.

² Décisions D-2006-89, dossier R-3592-2005, 26 mai 2006; D-2006-170, dossier R-3606-2006, 21 décembre 2006 et D-2008-20, dossier R-3641-2007, 15 février 2008.

³ Dossier R-3641-2007, 15 février 2008.

⁴ Centre Interuniversitaire de Recherche en Analyse des Organisations.

3.2 OPINION SUR LES DEMANDES D'INTERVENTION ET BUDGETS

Pour obtenir le statut d'intervenant, un intéressé doit notamment établir, à la satisfaction de la Régie, conformément à l'article 6 du *Règlement sur la procédure à la Régie de l'énergie*⁵ (le Règlement), son intérêt à participer et, s'il y a lieu, sa représentativité, les motifs à l'appui de son intervention et, de façon sommaire, les conclusions qu'il recherche ou les recommandations qu'il propose. Dans son appréciation, la Régie tient compte du lien entre les conclusions recherchées par l'intéressé et son intérêt. La demande d'intervention doit donc démontrer la pertinence de l'apport de l'intéressé à l'étude du dossier, eu égard à son champ de compétence.

OC

La Régie considère que l'objectif de l'intervention énoncé par OC est d'ordre trop général et ne laisse pas entrevoir un apport suffisamment utile au débat. De plus, la demande ne satisfait pas la Régie, eu égard à l'exigence prévue au Règlement de présenter, de façon sommaire, les conclusions recherchées ou les recommandations qu'elle propose. Pour ces motifs, la Régie n'accorde pas le statut d'intervenant à OC dans le présent dossier.

GRAME

La Régie souligne à l'intervenant que le Transporteur a identifié dans son dossier les interventions proposées relatives aux exigences environnementales à la rubrique « Respect des exigences ». Par ailleurs, les grands axes de la stratégie du Transporteur en cette matière ont déjà été discutés lors des précédents dossiers.

La Régie s'attend à ce que l'intervenant cible ses observations et recommandations sur les propositions du Transporteur et formule, au besoin, ses propres propositions en respectant l'objet du dossier et les compétences de la Régie à cet égard.

De plus, les enjeux relatifs au développement d'expertises en télécommunications et les mesures d'efficacité du Groupe technologie relèvent du dossier R-3669-2008 et, en conséquence, ne sont pas retenus comme sujets pertinents au présent dossier.

⁵ (2006) 138 G.O. II, 2279.

S.É./AQLPA

L'intervention proposée par l'intervenant touche divers sujets reconnus au dossier. La Régie s'étonne toutefois de l'ampleur du budget requis puisqu'il s'agit, en grande partie, d'un exercice de suivi des décisions antérieures de la Régie. À cet égard, les précisions fournies par la Régie à la section 3.1 devront être prises en compte par l'intervenant, notamment quant au mandat confié aux analystes et à son expert.

RECONNAISSANCE DES EXPERTS

La Régie constate plusieurs imprécisions dans les budgets prévisionnels demandés en ce qui concerne les experts. Elle demande aux intervenants de compléter ou de produire, dans les meilleurs délais et au plus tard le 17 octobre 2008, à 12h, leurs demandes de reconnaissance de statut de témoin expert ou d'expert-conseil en se conformant aux exigences des articles 29 à 32 du Règlement et en précisant, entre autres, en quoi cette expertise pourra contribuer à l'examen des enjeux du présent dossier. Toute contestation devra se faire par écrit, dans les cinq jours ouvrables suivant le dépôt de la demande, et toute réplique devra être déposée dans les deux jours ouvrables suivants.

3.4 CALENDRIER D'AUDIENCE

La Régie informe les participants de l'échéancier suivant :

ÉCHÉANCES	ÉTAPES DU PROCESSUS
25 septembre 2008, 12 h	Demandes de renseignements au Transporteur
14 octobre 2008, 12 h	Réponses du Transporteur aux demandes de renseignements
29 octobre 2008, 12 h	Mémoires et observations des intervenants
11 novembre 2008, 12 h	Demandes de renseignements aux intervenants
18 novembre 2008, 12 h	Réponses des intervenants aux demandes de renseignements
25 novembre 2008, 12 h	Observations finales du Transporteur.

Pour ces motifs,

La Régie de l'énergie :

ACCORDE le statut d'intervenant à ACEF de Québec, AIEQ, FCEI, GRAME, S.É./AQLPA, et UMQ;

REFUSE le statut d'intervenant à OC;

FIXE le calendrier prévu à la section 3.4 de la présente décision.

Richard Carrier
Régisseur

Lucie Gervais
Régisseur

Jean-François Viau
Régisseur

Représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec) représentée par M^e Denis Falardeau;
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) représentée par M^e Sébastien Leblond;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.